

AMÉNAGEMENT NATURE, LOGEMENT

MINISTÈRE DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

Avis du 30 juillet 2018 modifiant l'avis du 4 novembre 2015 de publication du titre II (commentaires des comptes) des instructions comptables applicables aux organismes d'habitations à loyer modéré

NOR : TERL1815885V

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le commentaire du compte 7043 : « Loyers des logements conventionnés » est remplacé par la mention suivante :

« · *Compte 7043 Loyers des logements conventionnés*

« Il est rappelé que tous ces loyers sont exigibles à terme échu.

« Pour les organismes hors OPH à comptabilité publique :

« En cours d'année, ce compte enregistre le montant des loyers quittancés, avant déduction de la RLS (réduction de loyer de solidarité instituée par l'article 126 de la loi de finances pour 2018). La RLS est comptabilisée dans un sous-compte débiteur 70943.

« En fin d'exercice, ce sous-compte 70943 est soldé par le débit du compte 7043. Dans les comptes annuels, le sous-compte 70943 n'apparaît donc pas, et les loyers indiqués au compte 7043 sont les loyers quittancés, dont la RLS est déduite.

« Pour les OPH à comptabilité publique (M31) :

« Le compte 7043 enregistre le montant des loyers effectivement quittancés aux locataires. La réduction de loyer solidarité est retracée en comptabilité analytique.

« Il est également rappelé que la réduction de loyer de solidarité fait l'objet d'une mention expresse sur la quittance mensuelle délivrée au locataire. »

Le présent avis sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la cohésion des territoires.

Fait le 30 juillet 2018.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*
F. ADAM